



LE PRIX « SAM POUR L'ART CONTEMPORAIN »

Le Prix SAM pour l'Art Contemporain est organisé par SAM Art Projects.

SAM Art Projects est une initiative privée qui a vocation à aider, à promouvoir et à défendre dans le temps et à travers le monde le travail d'artistes contemporains et à encourager toutes formes artistiques qui stimulent la création contemporaine plastique et visuelle et à favoriser et les échanges culturels dans un esprit d'ouverture sur l'Europe et les pays émergents.

Il est attribué chaque année, au mois de décembre, à un artiste résidant en France, travaillant dans le domaine des arts plastiques et visuels, et ce afin de soutenir et confirmer sa notoriété, en favorisant sa reconnaissance par les professionnels de l'Art, en donnant plus de visibilité à son oeuvre et en l'aidant à acquérir une stature internationale.

Il a l'ambition d'instaurer un dialogue entre les artistes et les professionnels et collectionneurs d'Art Contemporain résidant dans l'hémisphère Nord et ceux résidant dans l'hémisphère Sud.

Le présent règlement a pour objet de renseigner les candidats au concours sur les conditions de candidature, le processus de sélection du Lauréat du Prix SAM pour l'Art Contemporain et les obligations du Lauréat.

Article 1. La candidature

Ce concours est ouvert à tous les artistes ayant plus de 25 ans, résidant en France depuis deux ans minimum et ayant conclu un contrat avec une galerie.

Tous les modes d'expression et toutes les disciplines appartenant aux Arts Plastiques et Visuels sont concernés : peinture, sculpture, installation, photographie, vidéo.



Pour se porter candidat, l'artiste doit faire parvenir par email avant le 15 octobre à SAM Art Projects un dossier artistique décrivant un projet qu'il souhaite réaliser dans un pays dit émergent, entendu au sens large.

Ce dossier doit être accompagné d'un curriculum vitae de l'artiste ainsi que d'une présentation illustrée de son travail passé.

Ainsi le dossier devra obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- ★ le pays de destination ;
- ★ le synopsis du projet artistique, détaillé sur une page de taille A4 maximum ;
- ★ les moyens techniques à mettre en œuvre pour la réalisation du projet ;
- ★ un budget prévisionnel des frais de production du projet ;
- ★ 20 visuels d'œuvres antérieures du candidat sur CD-Rom ou DVD ;
- ★ la biographie et bibliographie de l'artiste à jour.

L'artiste qui dépose le dossier susvisé, accepte par là-même le règlement du concours et les obligations qui en découlent pour le Lauréat.

En outre, le dossier doit être accompagné par :

une déclaration aux termes de laquelle le candidat s'engage :

- ★ à respecter le présent règlement ;
- ★ à participer à l'exposition organisée autour de son travail s'il est Lauréat ;
- ★ à réaliser le projet artistique tel que décrit dans son dossier de candidature ;
- ★ à céder à titre gratuit une œuvre réalisée dans le cadre du projet susvisé à SAM Art Projects s'il est Lauréat.

une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste qu'il est le seul auteur des œuvres soumises au jury.



Dans le cas d'œuvres effectuées en collaboration, les coauteurs doivent être déclarés (nom, prénom, qualité, adresse) ainsi que leur part dans la réalisation de l'œuvre.

Article 2. La présélection et la sélection

Un comité de pré-sélection composé de sept personnalités du monde de l'Art Contemporain choisies chaque année par la direction de SAM Art Projects pré-sélectionne parmi les dossiers reçus 20 dossiers de candidature qui seront soumis à la délibération du Comité SAM Art Projects.

Chacun des dossiers de candidature pré-sélectionné est examiné par le Comité SAM Art Projects, jury composé de sept (7) professionnels dont les avis font autorité dans le monde de l'Art contemporain : conservateurs, critiques, collectionneurs, experts, commissaires d'expositions, historiens de l'Art.

A l'issue de cet examen, le Comité SAM Art Projects désigne, par vote à la majorité simple à trois tours, l'artiste Lauréat du « Prix ».

Si à l'issue du premier tour, aucun dossier ne recueille 50 % des suffrages plus une voix, un deuxième tour est organisé, le jury devant se prononcer sur les dossiers des 4 candidats ayant recueilli le plus de voix au premier tour. Si à l'issue de ce deuxième tour, aucun dossier ne recueille 50 % des suffrages plus une voix, un troisième tour est organisé, le jury devant se prononcer sur les deux dossiers ayant recueilli le plus de voix au deuxième tour ; le lauréat est alors celui qui a recueilli le plus de voix.

Article 3. Dotation

3.1. Dotation financière

Le Lauréat se verra attribué un prix de 20 000 €.

2. Catalogue

Un catalogue consacré au travail du Lauréat et plus particulièrement à la réalisation du projet décrit dans son dossier de candidature est réalisé pour chaque édition du Prix SAM pour l'Art Contemporain.



3.3. Une exposition

L'œuvre(s) originale(s) telle(s) que décrite(s) dans le dossier de candidature du lauréat sera(ont) présentée(s) dans le cadre d'une exposition organisée l'année suivant la remise du Prix.

Article 4. Obligations du Lauréat

L'attribution du prix s'inscrit dans l'objet poursuivi par SAM Art Projects.

Ainsi, le candidat qui souhaite concourir accepte et se porte fort de l'acceptation de ses agents et galeries, dans l'éventualité où il serait Lauréat de :

- ★ **réaliser à ses frais son projet artistique tel que décrit dans son dossier de candidature dans les neuf mois qui suivent la remise du prix.**
- ★ **remettre à temps à SAM Art Projects, soit dans un délai de 9 mois maximum à compter de l'attribution du Prix, l'œuvre décrite dans le projet de candidature en vue de l'exposition visée à l'article 3.3 ;**
- ★ **céder à SAM Art Projects les droits de représentation et de reproduction à destination d'assurer la promotion de ladite œuvre, sur tous supports, pour le monde entier, et pendant la durée de protection des droits d'auteur ;**
- ★ **collaborer à la réalisation de son catalogue visé à l'article 3.2.**

4.1. La cession à SAM Art Projects d'une œuvre du Lauréat

Le lauréat cède à SAM Art Projects en contrepartie des obligations prises par cette dernière à son bénéfice une œuvre réalisée dans le cadre du projet décrit dans son dossier de candidature et dont il est l'auteur.

L'artiste choisit l'œuvre qu'il souhaite remettre, sous réserve de l'acceptation de SAM Art Projects, l'œuvre venant enrichir la collection de SAM Art Projects destinée à terme à être exposée au public.



Dans le cas où l'artiste remettrait une œuvre qui peut être tirée en plusieurs exemplaires (sculptures, photographies...) ; l'artiste s'engage à ce que le tirage soit limité à 2 épreuves d'artiste et à 3 exemplaires numérotés de 1 à 3 dont une sera donnée à SAM Art Projects.

4.2. La cession des droits d'auteur sur l'œuvre

Le don visé à l'article 5.1 a pour objectif d'assurer la promotion du travail de l'artiste en France et à l'étranger. Ainsi l'œuvre remise a vocation à être exposée, prêtée, reproduite dans des catalogues, monographies, etc.

Afin que SAM Art Projects puisse promouvoir de manière efficiente l'œuvre donnée, l'artiste lui cède à titre exclusif la totalité du droit de représentation et d'exécution publique attaché à ladite œuvre.

Ainsi, l'artiste cède à SAM Art Projects :

- ★ **le droit de reproduire ou représenter ou de faire reproduire ou faire représenter l'œuvre, à destination du public en tous lieux (France et étranger) par tous moyens actuels ou futurs, connus ou inconnus à ce jour, et notamment dans le cadre d'expositions, d'affichages, d'annonces, de catalogues, de livres, d'ouvrages, de prospectus, de projections, de diffusions et/ou de communications par voie de presse ou par tout réseau de télécommunication, tel que internet, intranet, transmission par voie hertzienne, réseau de télévision numérique, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;**
- ★ **le droit de céder tout ou partie des droits cédés que ce soit à titre onéreux ou gratuit.**

La cession des droits de propriété intellectuelle susvisée ne comprend pas le droit pour le SAM Art Projects d'éditer ou faire éditer, adapter ou faire adapter l'œuvre.

La cession des droits d'auteur relatifs à l'œuvre vaut pour le monde entier et produira ses effets pendant toute la durée légale de la protection accordée à l'Auteur au titre de propriété littéraire et artistique.



Cependant l'artiste conserve la possibilité de reproduire des images de l'œuvre afin d'assurer sa promotion de toute manière (notamment dans le cadre de déclarations publiques, rétrospectives ou ouvrages consacrés à son œuvre etc..).

Cette concession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de la protection des droits d'auteur.

4.3. Garantie

Le Lauréat garantit SAM Art Projects, contre tout trouble, revendications et évictions quelconques, ainsi que l'exercice paisible et exclusif des droits de propriété corporelle et incorporelle qui ont lui ont été cédés.

4.4. La collaboration de l'artiste à sa promotion et à la réalisation de son catalogue

Dans le cadre de la réalisation du catalogue et de la promotion de son travail par SAM Art Projects, le Lauréat autorise expressément la diffusion de son image sur tous supports et consent à collaborer au travail de promotion et de rédaction du catalogue susvisé entrepris par SAM Art Projects.

Article 5. Engagement des galeries

Le ou les galeristes du candidat doivent :

- ★ adhérer aux conditions du présent règlement ;
- ★ mettre à disposition de SAM Art Projects les références de l'artiste pour la conception de son catalogue ;
- ★ ne prétendre à aucun droit sur l'œuvre qui est cédée à titre gratuit à SAM Art Projects.



Article 6. Sanctions

Au cas où pour une cause autre que la force majeure, l'artiste ne réalise pas, dans le délai de neuf mois à compter de la remise du prix, le projet décrit dans son dossier de candidature et/ou ne cède pas gratuitement une œuvre à SAM Art Projects, telle que visée à l'article 5, l'artiste et sa galerie pris solidairement s'engagent à rembourser la dotation qui lui a été versée à SAM Art Projects à titre de clause pénale.

Article 7. Non-responsabilité de SAM Art Projects en cas d'annulation du « Prix SAM pour l'Art Contemporain »

La responsabilité de SAM Art Projects ne saurait en aucune circonstance être retenue dans les cas suivants :

- ★ cas de force majeure ou indépendant de la volonté de SAM Art Projects conduisant à la suspension ou l'annulation du Prix ;
- ★ circonstances économiques amenant SAM Art Projects à surseoir à l'organisation du Prix ;
- ★ décision de SAM Art Projects de ne plus organiser le Prix.

Article 8. Données personnelles

Des données à caractère personnel concernant les artistes pourront être utilisées par SAM Art Projects sur son site internet.

Les artistes présentés sur le site disposent, conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant collectées sur le site.



Ce droit pourra être exercé directement par voie postale ou électronique à l'adresse suivante :

Adresse : 7 bis rue cassini – 75014 Paris

Mail : delphine.perru@samartprojects.com

Article 9. Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé en l'étude de la SCP Louvion, Huissier de Justice, sise 7 rue Sainte Anastase 75135 Paris Cedex 03.